



Réf : 2024-31

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
SUR LE PARC MUNICIPAL EN RAISON DE LA FETE FORAINE
DU 10 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2024

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu l'article L 2213-6 Code Général des Collectivités Territoriales portant règlement des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère de l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1331-2 relatifs à la protection de la santé,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des handicapés,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et les parcs d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et les parcs d'attractions,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-2-07 du 05 avril 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 22 février 2024.

Considérant les informations techniques portant notamment sur les dimensions des manèges exploités par les forains,

Considérant qu'en vertu de ces éléments le parc municipal et le parking situé devant le foyer communal sont adaptés à l'accueil de l'ensemble de ces manèges et structures de vente alimentaire, ainsi qu'à la base vie des forains et à leurs caravanes,

Considérant que la capacité dudit parc municipal est suffisante pour accueillir à la fois les manèges et les caravanes des forains dans leur intégralité,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police générale, le Maire se doit d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques et, qu'à ce titre, les allées du parc municipal doivent rester ouvertes et ne doivent comporter aucun obstacle à la libre circulation et au stationnement,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique il y a lieu de réglementer la fête foraine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est autorisé le déroulement d'une fête foraine du 13 mars au 1^{er} avril 2024 sur le parking du foyer communal et le parc municipal étant précisé qu'il conviendra impérativement de maintenir une aire de stationnement de véhicules dans la zone de vie.

Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite. L'arrivée des caravanes et des manèges aura lieu le dimanche 10 mars 2024 à partir de 14h00.

Le montage des installations se fera à partir du dimanche 10 mars 2024 à partir de 14h00 et le démontage dès le dimanche 31 mars 2024. Le départ des forains se fera au plus tard le lundi 1^{er} avril 2024 dernier délai.

En conséquence le stationnement sera interdit dans le parc municipal et sur le parking du foyer communal à tout autre véhicule que ceux de la fête foraine pour la période du dimanche 10 mars au 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 : HORAIRES

L'ouverture au public se fera du mercredi 13 au dimanche 31 mars 2024 comme suit :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h00 à 18h00,
- Mercredi, samedi et dimanche de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES FORAINS

Les propriétaires et exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous les accidents survenus dans leurs installations, de tous les dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics, de leur fait ou de celui de leur personnel. Leurs polices d'assurance doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La Ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toutes natures qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses, par quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : NUISANCES SONORES

La sonorisation des attractions devra être utilisée avec modération tous les jours d'ouverture de la fête foraine aux horaires autorisés, elle n'est autorisée que durant les heures d'ouverture.

Afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Lors de l'implantation de leurs installations, les forains devront prendre toutes les mesures pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité et du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

ARTICLE 6 : PROTECTION DU MOBILIER ET DE LA VEGETATION

Il est interdit de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels. En conséquence les commerçants forains devront prendre toutes les mesures nécessaires au montage de leurs installations pour respecter ces dispositions.

ARTICLE 7 : PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC

Durant tout le temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre ainsi que les abords de leurs installations. Avant leur départ, les forains doivent débarrasser de leurs emplacements les matériaux et débris générés par leur activité, par leur séjour ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les containers mis à leur disposition et effectuer le tri sélectif autant que de possible.

ARTICLE 8 : DIVAGATION DES CHIENS

Conformément à la réglementation, la divagation des chiens est interdite dans les lieux publics, notamment dans le périmètre de la fête foraine. Ainsi, tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire doit être titulaire d'un permis de détention approprié ; ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera transmis aux services de police, aux services de secours, à la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Directeur général des services de la mairie du Houlme, au responsable des services techniques de la ville de le Houlme, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 22/02/2024

**Le Maire,
Daniel GRENIER**

